

Instructions relatives à la participation d'observateurs aux réunions

Bruxelles, le 27 janvier 2023

Introduction

Conformément aux Règles de Procédure du Conseil Consultatif pour les Marchés (MAC), le Secrétariat organise les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des Groupes de Travail, auxquelles participent les membres. Comme indiqué à l'article 2 de l'annexe III du règlement relatif à la PCP, les réunions du Conseil Consultatif peuvent inclure la participation d'observateurs actifs.

I – Accès au public (observateurs passifs)

1. Les réunions de l'Assemblée générale sont ouvertes au public, conformément à l'article 2 (g) de l'annexe III du règlement relatif à la PCP.
2. Les réunions du Comité Exécutif sont ouvertes au public, excepté dans des cas exceptionnels où une majorité du Comité Exécutif en décide autrement, conformément à l'article 2 (g) de l'annexe III du règlement relatif à la PCP.
3. Si les membres publics participants n'entrent pas dans les catégories prévues d'observateurs actifs, ils seront considérés comme assistant en tant qu'observateurs passifs sans possibilité d'intervenir dans les discussions.
4. Les réunions des Groupes de Travail et des Groupes de Discussion ne sont pas ouvertes au public.

II – Observateurs actifs sans obligation d'invitation

1. Conformément à l'annexe III, paragraphe 2, points i) et j), du règlement relatif à la PCP, la participation aux réunions en tant qu'observateurs actifs est autorisée pour les personnes suivantes :
 - (a) Les représentants des administrations nationales ayant des intérêts en matière de pêche dans les domaines de compétence du MAC.
 - (b) Les représentants des administrations régionales ayant des intérêts en matière de pêche dans les domaines de compétence du MAC.
 - (c) Les chercheurs des instituts de recherche scientifique et de pêche des États membres.
 - (d) Les chercheurs des institutions scientifiques internationales qui fournissent des conseils à la Commission européenne.
 - (e) Les représentants du Parlement européen
 - (f) Les représentants de la Commission européenne
2. Suite à la communication de leur intention d'observer activement une réunion spécifique, l'accès à la réunion sera assuré par le Secrétariat.
3. Le Président de la réunion veillera à ce que les observateurs actifs présents aient la possibilité de participer de manière appropriée, y compris en intervenant oralement.

III – Observateurs actifs avec obligation d'invitation

1. Conformément à l'annexe III, paragraphe 2, points i) et k), du règlement relatif à la PCP¹, les personnes suivantes peuvent être invitées à participer en tant qu'observateurs actifs :
 - (a) Les scientifiques qualifiés

¹ idem

- (b) Les représentants du secteur de la pêche et des groupes d'autres intérêts des pays tiers, y compris les représentants des ORGP, ayant des intérêts en matière de pêche dans les domaines de compétence du MAC.
2. D'autres personnes ayant des connaissances spécifiques ou des intérêts liés aux points prévus à l'ordre du jour peuvent être invitées.
 3. L'invitation et l'accès à la réunion seront transmis par le Secrétariat au nom et avec l'accord du Président de la réunion.
 4. Lorsqu'il invite des représentants du secteur de la pêche et des groupes d'autres intérêts de pays tiers, le Président de la réunion doit notamment prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels en rapport avec le point de l'ordre du jour concerné.
 5. Les représentants invités seront informés de leur statut avant la réunion, conformément au paragraphe 31 des Statuts.
 6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement Délégué (CE) 2015/242 de la Commission, lorsqu'ils invitent des observateurs de pays tiers visés à l'annexe III, paragraphe 2, point k), du règlement relatif à la PCP, les Conseils Consultatifs peuvent contribuer aux frais de voyage et d'hébergement de ces observateurs dans les mêmes conditions qu'ils appliquent pour leurs membres. Dans le cas du MAC, les contributions ne seront accordées que dans des cas exceptionnels, par exemple si le Président de la réunion estime, en consultation avec le Secrétariat, que la participation de l'observateur est cruciale pour permettre de débattre de manière éclairée d'un point de l'ordre du jour.
 7. Cinq jours avant la réunion, le Secrétariat informera les membres inscrits de la présence de l'observateur actif invité et les membres inscrits pourront exprimer leur opposition explicite à la participation de l'observateur actif invité. Si cette opposition est explicitement exprimée par la majorité des membres inscrits, la personne invitée ne sera pas autorisée à prendre part à la réunion.



8. Si l'opposition susmentionnée n'a pas lieu, le Président de la réunion veillera à ce que les observateurs actifs présents aient la possibilité de participer de manière appropriée, y compris en intervenant oralement.